

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-98

---

**Abroge l'Arrêté Municipal N°2020-80**

**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE D'ENGINS A MOTEUR  
BRUYANT**

*Le MAIRE de la Commune de TRILPORT*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L 2212-2-1, L 2212-5, L 2214-3 et L 2231-1 à L 2231-2 al 2° et 3°,  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1, L 571-2 et L 571-6,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1336-6 à R 1336-8 et R 1336-10,  
VU les Circulaires Ministérielles du 07 juin 1989 et du 15 juillet 1991, relatives à la modification des compétences en matière de bruit de voisinage,  
VU la loi 92.1444 du 31 décembre 1992, concernant le bruit,  
VU la circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'Arrêté Préfectoral N° 19ARS41SE, du 23 septembre 2019, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine et Marne,*

*CONSIDERANT que des mesures de tranquillité pour les riverains doivent être prises, dans l'intérêt de la santé publique,*

**ARRÊTE PERMANENT**

**ARTICLE 1er :**

L'usage des engins à moteur bruyant, (motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, tondeuses, etc...), en agglomération est autorisé les jours ouvrés de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217704758-20200929-2020-98AR-AR<br>Date de télétransmission : 12/10/2020<br>Date de réception préfecture : 12/10/2020 |
|--|

**ARTICLE 2 :**

Le non-respect de la réglementation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera sanctionné comme défini par les articles R 1336-6 à R 1336-8 et R 1336-10 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment les arrêtés municipaux N°97/64, N°2007/053 et N°2020-80. Il prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6:**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale chargé de la circonscription de Meaux, Monsieur le Chef de Police, responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Meaux,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune,

TRILPORT, le 29 septembre 2020

Certifié exécutoire à la suite de  
sa transmission en Sous-préfecture le : 12/10/2020  
son affichage le : 14/10/20  
Trilport, le : 14/10/20

Jean-Michel MORER,

Maire de Trilport

**Jean-Michel MORER,**  
Maire de Trilport



Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20200929-2020-98AR-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2020  
Date de réception préfecture : 12/10/2020